



Assemblée générale

Distr. générale
7 juillet 2014
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Vingt-septième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Côte d'Ivoire

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-07584 (F) 210714 040814

1407584

Merci de recycler



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| Introduction..... | 1–4 | 3 |
| I. Résumé des débats au titre de l'Examen..... | 5–126 | 3 |
| A. Exposé de l'État examiné..... | 5–21 | 3 |
| B. Dialogue et réponses de l'État examiné..... | 22–126 | 5 |
| II. Conclusions et/ou recommandations..... | 127–130 | 16 |
| Annexes | | |
| Composition of the delegation..... | | 30 |

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-neuvième session du 28 avril au 9 mai 2014. L'Examen concernant la Côte d'Ivoire a eu lieu à la 4^e séance, le 29 avril 2014. La délégation ivoirienne était conduite par M. Gnénéma Mamadou Coulibaly. À sa 10^e séance, le 2 mai 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Côte d'Ivoire.

2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant la Côte d'Ivoire, le Conseil des droits de l'homme avait constitué un groupe de rapporteurs (troïka) composé des États suivants: Argentine, Botswana et Koweït.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Côte d'Ivoire:

a) Un rapport national/un exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/19/CIV/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/19/CIV/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/19/CIV/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à la Côte d'Ivoire par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation ivoirienne a indiqué que le rapport national de son pays avait été présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme. Il était le fruit du travail d'une équipe nationale chargée de l'EPU, constituée en dépit des difficultés inhérentes au fonctionnement de toute administration se relevant d'une crise. Les résultats obtenus avaient été largement consolidés et partagés avec la société civile ivoirienne.

6. Articulé autour de 13 points principaux, le rapport de la Côte d'Ivoire mettait l'accent sur trois éléments: l'évolution du cadre normatif et institutionnel, le suivi et la mise en œuvre des recommandations et engagements issus de l'EPU et les attentes de la Côte d'Ivoire en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique.

7. La Côte d'Ivoire s'était efforcée de mettre ses dispositions législatives en conformité avec les normes internationales. Les autorités ivoiriennes avaient pris de nombreuses mesures tendant à renforcer le cadre normatif et institutionnel, notamment l'adoption de plusieurs textes de loi et la mise en place de structures opérationnelles.

8. La loi insérant au titre VI de la Constitution un article 85 *bis* et relative à la Cour pénale internationale; la loi portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire, qui fait de la Commission un organe conforme aux Principes de Paris; la loi sur le mariage, qui a pour objectif d'établir une égalité de fait et de droit dans les ménages ivoiriens; la loi portant modification du code de la nationalité, qui définit la procédure d'acquisition de la nationalité par le mariage; la loi portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration; la loi sur le foncier rural; l'avant-projet de loi sur le développement durable.
9. La Côte d'Ivoire a mis en place plusieurs structures opérationnelles, notamment la Commission de lutte contre la violence basée sur le genre et la Commission nationale de la famille et avait adopté le Programme national de cohésion sociale.
10. La Côte d'Ivoire avait adopté, en mars 2012, le Plan national de développement, cadre fédérateur de la mise en œuvre de toutes les politiques nationales relatives au développement, s'articulant autour de six axes: défense, sécurité, justice et état de droit; éducation, santé, emploi, affaires sociales; économie, agriculture, secteur privé; infrastructures, eau, énergie, mines; environnement, cadre de vie, habitat, services publics; culture, jeunesse, sports.
11. La politique nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, lancée par le Gouvernement ivoirien en 2011, était suivie par le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques. Un projet de loi relatif à la protection des défenseurs des droits de l'homme avait été élaboré en collaboration avec la société civile et adopté en Conseil des ministres en septembre 2013.
12. La Côte d'Ivoire avait adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à celle de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en octobre 2013, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en mars 2012, et au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en janvier 2012.
13. La Côte d'Ivoire avait ratifié le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes, en mars 2012 et l'amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en septembre 2013.
14. Lors du précédent EPU, la Côte d'Ivoire avait reçu 147 recommandations. Elle en avait accepté 108, en avait rejeté 2, et avait émis des réserves ou des observations sur 37 d'entre elles. En dépit des nombreuses crises traversées, la Côte d'Ivoire avait consenti d'énormes efforts pour donner suite à bon nombre de ces recommandations.
15. La totalité des recommandations en rapport avec la situation politique du pays et les mesures de sortie de crise avaient été entièrement mises en œuvre, ainsi qu'en témoignaient la tenue des élections de sortie de crise conformément aux accords de Ouagadougou, le redéploiement de l'administration sur l'ensemble du territoire national, la création de l'Autorité chargée du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion socioéconomique des ex-combattants (ADDR), la mise sur pied d'une nouvelle Commission nationale des droits de l'homme répondant aux exigences des Principes de Paris, la création de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation, la ratification du Statut de Rome et la pleine coopération avec la Cour pénale internationale, la création d'une Commission nationale d'enquête postcrise, la création d'une cellule spéciale d'enquête et d'instruction, l'inscription de l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté dans les programmes de formation, et l'adoption de la Stratégie nationale de développement durable.

16. Les recommandations en cours de réalisation relevaient essentiellement des droits économiques, sociaux et culturels d'application progressive. Les Ivoiriens se réjouissaient des efforts déployés par le Gouvernement dans de nombreux secteurs de développement tels que la santé (avec la réhabilitation, la construction et l'équipement d'infrastructures sanitaires, la prise en charge médicale gratuite des mères et des enfants, les programmes spécifiques de lutte contre les pandémies (sida, tuberculose, paludisme, etc.), l'éducation (avec la réhabilitation des 5 universités publiques, la construction et la réhabilitation de 4 478 salles de classe dans le primaire et le secondaire, le recrutement à titre exceptionnel de 8 000 enseignants, l'ouverture de cantines scolaires et la distribution de 6 880 600 manuels scolaires et 5 762 334 kits scolaires qui avaient permis à plus de 90 % élèves inscrits dans le primaire de bénéficier de la politique de gratuité) et les infrastructures routières.

17. Les Ivoiriens se réjouissaient également de l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), qui était passé de 35 000 francs CFA (70 dollars) à 60 000 francs CFA (120 dollars). Dans le même ordre d'idée, les salaires des fonctionnaires et agents avaient été revalorisés à partir de janvier 2014.

18. La Côte d'Ivoire était déterminée à mettre en œuvre les recommandations de l'EPU. Toutefois, compte tenu des priorités imposées, elles n'avaient pu être totalement réalisées, faute de ressources suffisantes.

19. La Côte d'Ivoire présentait dans son rapport ses besoins en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à l'ensemble de la communauté internationale. En effet, il était extrêmement difficile à un pays sortant d'une crise d'assurer la pleine jouissance des droits de l'homme à ses citoyens. C'est pourquoi, en tant que garant de la solidarité internationale entre ses membres, l'Organisation des Nations Unies (ONU) mettait à disposition des mécanismes divers pour appuyer les États demandeurs.

20. Il incombait aux États de veiller à la promotion et au respect des droits de leurs citoyens.

21. La Côte d'Ivoire, consciente de cette mission primordiale mais aussi de ses contraintes conjoncturelles, souhaitait lancer un appel solennel à tout le système des Nations Unies, ainsi qu'aux partenaires multilatéraux et bilatéraux, à l'effet d'appuyer ses efforts dans les sept chantiers prioritaires qu'étaient la consolidation de la paix, la soumission des rapports aux organes conventionnels, la lutte contre les violences faites aux femmes et l'amélioration de la condition féminine, l'amélioration de la politique carcérale, l'adoption de la politique nationale des droits de l'homme et la poursuite de la réconciliation nationale.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

22. Au cours du dialogue, 86 délégations ont fait des déclarations. Les déclarations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

23. Le Chili a reconnu que le pays se trouvait dans une situation politique complexe depuis les élections de 2010 et a pris acte des travaux de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation. Il a également pris acte des informations sur les progrès accomplis vers le rétablissement de l'état de droit.

24. La Chine a félicité la Côte d'Ivoire pour son Plan national de développement. Elle a noté avec satisfaction que la priorité avait été accordée à l'éradication de la pauvreté et à la création d'emplois dans le contexte du développement économique et social. Elle a constaté que l'enseignement primaire et les services de santé s'étaient améliorés et qu'une coopération était en place avec des organismes internationaux.

25. Les Comores, eu égard à la crise que connaissait le pays, ont salué les réalisations de la Côte d'Ivoire dans les domaines de la réconciliation nationale et de la cohésion sociale, tout en soulignant que des efforts restaient à faire sur les plans politique, économique et social. Elles ont relevé que les autorités nationales avaient à cœur de faire des droits de l'homme une de leurs priorités.
26. Le Congo a constaté que la législation avait été renforcée et que des mesures avaient été prises pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et combattre l'impunité. Il a engagé la Côte d'Ivoire à mettre sur pied un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des recommandations.
27. Le Costa Rica a pris acte de la création d'organes d'enquête pour lutter contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Il a salué la mise en conformité de la Commission nationale des droits de l'homme avec les Principes de Paris et a engagé la Côte d'Ivoire à renforcer cette Commission.
28. Cuba a noté les efforts déployés par le pays pour donner suite aux recommandations antérieures, en particulier au vu de l'instabilité qu'il avait connue. L'élaboration du Plan national de développement montrait que la Côte d'Ivoire avait la volonté politique nécessaire pour progresser sur la voie du développement et allait se traduire par une meilleure protection des droits de l'homme.
29. La République tchèque a chaleureusement souhaité la bienvenue à la délégation.
30. La République démocratique du Congo a félicité la Côte d'Ivoire pour les efforts qu'elle déployait pour donner suite aux recommandations malgré les difficultés qu'elle rencontrait. Elle a souligné que le cadre législatif avait été renforcé pour faire face aux nombreuses violations des droits de l'homme.
31. Djibouti a noté les efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme par le biais d'un dialogue social et de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme. Djibouti a accueilli favorablement la disposition de la Côte d'Ivoire à coopérer avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.
32. L'Égypte a relevé que les travaux préparatoires à l'établissement du rapport avaient donné lieu à des consultations approfondies, ce qui témoignait de la volonté du pays de coopérer avec le système de protection des droits de l'homme et illustrait son attachement à la démocratie.
33. L'Estonie a formé le vœu que la nouvelle législation relative aux défenseurs des droits de l'homme entre rapidement en vigueur. Tout en saluant les mesures prises pour améliorer l'accès à la justice, elle considérait que davantage d'efforts étaient nécessaires pour lutter contre la corruption. Elle était préoccupée par l'augmentation des violences à l'égard des femmes et des enfants.
34. La France s'est félicitée de la coopération entre la Côte d'Ivoire et le Conseil des droits de l'homme. Elle a salué la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
35. La Gabon a loué les procédures internationales et la ratification de divers instruments internationaux. Il a accueilli favorablement les mesures destinées à combattre la discrimination à l'égard des femmes et l'établissement de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation.
36. L'Allemagne a félicité la Côte d'Ivoire pour ses progrès depuis le cycle précédent de l'EPU. Elle a noté avec satisfaction les efforts qui avaient contribué à une amélioration de la situation générale des droits de l'homme dans le pays.

37. Le Ghana s'est félicité que la Côte d'Ivoire ait ratifié le Statut de Rome, créé la Commission Dialogue, vérité et réconciliation et amélioré la situation économique et la sécurité sur le territoire.

38. La Hongrie a félicité la Côte d'Ivoire pour son Plan national d'action contre les violences dans la famille et sexuelles mais a constaté avec préoccupation qu'il y avait un retard dans sa mise en œuvre. Elle a également noté avec préoccupation que les mutilations génitales féminines demeuraient répandues et que des millions d'enfants n'avaient pas d'acte de naissance.

39. L'Indonésie a constaté avec satisfaction les changements dans le cadre normatif et institutionnel de protection des droits de l'homme. Elle a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation.

40. L'Iraq a loué les efforts accomplis par la Côte d'Ivoire depuis le rapport précédent qui témoignaient de sa volonté de progresser, malgré les difficultés auxquelles elle se heurtait. Il s'est félicité des mesures prises pour renforcer la législation et créer des institutions de promotion des droits de l'homme.

41. L'Irlande a pris acte de la ratification du Statut de Rome. Tout en accueillant positivement la création des deux nouvelles commissions, elle s'est inquiétée du fait que les auteurs des graves violations commises durant la crise de 2010 n'avaient guère rendu compte de leurs actes. Elle était en outre préoccupée par le phénomène des violences sexuelles et sexistes.

42. Israël s'est félicité des progrès accomplis depuis le premier cycle de l'EPU. Il a salué les efforts déployés par la Côte d'Ivoire pour reconstruire les institutions de l'État et de l'adoption d'un document d'orientation sur les politiques générales du Ministère de la justice. Israël a constaté que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'était pas suffisamment en évidence en tant que base juridique de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

43. L'Italie a accueilli favorablement l'action engagée pour promouvoir la réconciliation dans le pays. Elle a noté que les pratiques traditionnelles néfastes, quoique illégales, restaient coutumières dans le pays. Elle a salué l'importance accordée par les autorités à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme.

44. La Lettonie a pris note de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de la ratification du Statut de Rome. Elle s'est dite préoccupée par les informations faisant état de violences sexistes et de violences à l'égard des enfants et des femmes, et a encouragé la Côte d'Ivoire à redoubler d'efforts pour protéger les droits de ces catégories de personnes.

45. Le Lesotho a constaté avec satisfaction les progrès de la Côte d'Ivoire dans ses efforts pour mettre sa législation nationale en conformité avec les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a applaudi à la création de la Commission nationale des droits de l'homme, du Bureau du Médiateur et du Conseil national de la presse.

46. La Libye s'est félicitée des efforts entrepris pour promouvoir les droits de l'homme, approfondir le dialogue national et favoriser la paix civile et la réconciliation nationale, malgré les difficultés majeures auxquelles se heurtait le pays. Elle s'est félicitée du Plan national de développement qui était de nature à favoriser la sécurité et la stabilité.

47. Le Liechtenstein s'est dit conscient des efforts faits pour améliorer sur le long terme la situation des droits de l'homme dans le pays. Il s'est inquiété de l'absence d'une législation complète concernant la violence à l'égard des femmes, des informations faisant

état d'une augmentation des violences sexistes et de la persistance de la pratique des mutilations génitales féminines.

48. Le Luxembourg s'est félicité de l'action engagée pour améliorer les droits de l'homme. Les efforts pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles étaient toutefois insuffisants. Le Luxembourg a noté avec préoccupation l'attention insuffisante accordée aux violences sexuelles et à la persistance des mariages forcés et des mutilations génitales féminines.

49. Madagascar a applaudi à la mise en œuvre de l'Accord de Ouagadougou. Elle s'est en outre félicitée des diverses mesures législatives prises pour protéger les droits de l'homme et des progrès accomplis dans la protection des droits de l'enfant, la réforme de la justice et la lutte contre la pauvreté. Elle a encouragé la Côte d'Ivoire à améliorer l'accès des groupes vulnérables aux soins de santé et à garantir à tous la gratuité de l'enseignement.

50. La Malaisie a pris acte des efforts consentis dans le domaine des droits des femmes et des enfants et de la lutte contre la pauvreté. Elle a noté que la Côte d'Ivoire était résolue à surmonter les difficultés auxquelles elle se heurtait par le dialogue politique, à défendre la cause des droits de l'homme et à rétablir l'état de droit.

51. Les Maldives ont salué la manière dont les recommandations antérieures avaient été appréhendées et mises en œuvre; elles ont relevé que la Côte d'Ivoire avait donné son accord pour que des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se rendent dans le pays et ont noté les efforts dans le domaine des droits de l'enfant et dans la promotion du rôle des femmes. Les Maldives se sont félicitées de l'adoption du projet de loi sur les défenseurs des droits de l'homme.

52. Le Mali a relevé avec satisfaction que la Côte d'Ivoire avait donné suite à différentes recommandations antérieures et pris des mesures pour favoriser la réconciliation nationale, parmi lesquelles l'adoption du programme de cohésion sociale. Il a noté que le pays coopérait pleinement avec les organismes des Nations Unies et a appelé la communauté internationale à soutenir ses efforts de maintien de la paix.

53. La Mauritanie a salué les efforts de la Côte d'Ivoire pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et assurer la primauté du droit, notamment l'adoption de textes de lois et l'adhésion à plusieurs instruments internationaux, dont le Protocole à la Charte africaine et le Statut de Rome; elle a en outre noté l'abolition de la peine de mort.

54. Maurice s'est réjoui du sérieux avec lequel il avait été donné suite aux précédentes recommandations. Elle a constaté avec satisfaction le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme et l'adoption du Plan national de développement. Elle a noté les progrès accomplis dans l'enseignement primaire et a encouragé la Côte d'Ivoire à œuvrer pour atteindre le deuxième des objectifs du Millénaire pour le développement.

55. Le Mexique a noté les avancées sur la voie de la paix durable et de la réconciliation politique. Il a invité instamment la Côte d'Ivoire à s'engager dans des procédures équitables de justice de transition. Il a pris note des réformes législatives en cours et de l'adhésion aux conventions internationales relatives à l'apatridie.

56. Le Monténégro a demandé des précisions sur les mesures adoptées pour améliorer la coopération avec la Cour pénale internationale et pour renforcer les institutions nationales, notamment l'appareil judiciaire et la police. Il a salué les efforts menés pour lutter contre les mutilations génitales féminines mais a relevé que la pratique des mariages forcés et précoces perdurait. Il a encouragé la Côte d'Ivoire à faire appliquer la loi pour interdire ces mariages.

57. Le Maroc s'est félicité de l'attachement du pays à la réconciliation nationale. Il a salué ses avancées démocratiques dans les sphères politique, institutionnelle et législative, ainsi que ses progrès en ce qui concerne la sécurité et la situation politique. Il s'est dit satisfait de l'attachement du pays à la mise en place d'un mécanisme de suivi des recommandations.

58. Le Mozambique a noté la situation instable que traversait le pays. Il a salué la création de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation et a pris note du projet de cadre juridique concernant les victimes de guerre. Il a félicité la Côte d'Ivoire d'avoir adopté un plan national sur les violences au foyer.

59. Les Pays-Bas se sont félicités des mesures prises pour enquêter sur les infractions commises contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et en poursuivre les auteurs, et de l'adoption du projet de loi visant à protéger les droits de ces personnes, ainsi que de la ratification du Statut de Rome. Ils se sont dits préoccupés par la protection insuffisante des droits des femmes.

60. Le Nicaragua a applaudi à l'adoption du Plan national de développement et a pris acte de l'action menée en faveur du dialogue national, de la réconciliation et du renforcement des processus démocratiques internes. Il a encouragé la Côte d'Ivoire à poursuivre ses efforts en faveur d'une paix durable et du développement.

61. Le Niger a accueilli avec satisfaction les efforts de réconciliation, la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme et le Plan national de développement. Il a encouragé la communauté internationale à fournir une assistance technique à la Côte d'Ivoire afin de lui permettre de poursuivre ses efforts, de ratifier d'autres instruments internationaux et de renforcer ses capacités institutionnelles.

62. Le Nigéria a salué les mesures prises pour mettre la législation nationale en conformité avec le droit international, même si subsistaient certaines lacunes. Il a engagé la Côte d'Ivoire à redoubler d'efforts pour garantir les droits fondamentaux et les libertés élémentaires. Il a invité la communauté internationale à soutenir les actions menées pour protéger les droits des femmes et des enfants, garantir les services d'éducation et fournir des soins de santé stables.

63. La Norvège s'est inquiétée des cas de détention arbitraire, du manque de capacités, d'accessibilité – y compris sur le plan financier – et d'indépendance des tribunaux, de la pratique des mutilations génitales féminines et de l'ampleur de la violence sexiste. Elle a accueilli favorablement les efforts pour lutter contre le travail des enfants, ainsi que la traite d'enfants, et pour soutenir les victimes de violences sexistes.

64. Le Paraguay a pris acte de la ratification du Statut de Rome et encouragé les autorités à mettre la législation nationale en conformité avec cet instrument. Il a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La loi sur le mariage marquait une étape importante pour les droits des femmes, notamment en garantissant l'égalité dans l'exercice des responsabilités parentales.

65. Les Philippines ont applaudi aux mesures de mise en œuvre des recommandations acceptées lors du premier cycle de l'EPU. Elles ont estimé que la communauté internationale se devait de soutenir les efforts déployés pour la réconciliation et la protection des droits de l'homme. Elles ont noté que la Côte d'Ivoire accordait un rang de priorité élevé à la consolidation de la paix, à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et à l'amélioration des conditions de vie de ces dernières.

66. La République de Corée a noté les efforts faits par le Gouvernement pour surmonter les difficultés rencontrées et améliorer la situation des droits de l'homme, notamment la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation. Elle s'est félicitée de la ratification du Statut de Rome et de la signature du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

67. La Fédération de Russie s'est réjouie des faits nouveaux intervenus dans la situation des droits de l'homme depuis le premier cycle de l'EPU, en particulier la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a toutefois noté que la discrimination à l'égard des femmes n'était pas interdite par la loi et que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces forcés persistaient.

68. Au terme de cette présentation liminaire, 47 États parties se sont exprimés sur les documents à l'appui de l'examen concernant la Côte d'Ivoire. À l'issue de leurs interventions, qui ont essentiellement porté sur les recommandations des États parties, le Ministre a salué les contributions pertinentes et fort utiles faites par les États pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Il a ensuite apporté des réponses aux questions posées.

69. À une question posée par le Monténégro au sujet du niveau de la coopération entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale depuis la ratification du Statut de Rome, le Ministre a répondu que la coopération était bonne. Il existait un accord de coopération antérieur à cette ratification et la Côte d'Ivoire était disposée à coopérer avec la Cour.

70. La Côte d'Ivoire menait un combat contre l'impunité et avait pour objectif d'atteindre un taux zéro d'impunité. Le Gouvernement ivoirien n'ignorait pas que l'impunité était à l'origine de dérives et de violations graves enregistrées après la crise postélectorale de 2010. Les auteurs de faits passibles de poursuites pénales seraient traduits devant les juges.

71. Concernant les mesures prises contre la polygamie et les mariages précoces, le Ministre a répondu que la Côte d'Ivoire avait un régime de monogamie et que la polygamie était considérée comme une infraction. Il a par ailleurs relevé que l'âge légal du mariage était fixé dans les textes et que toute personne qui y dérogeait était punie par la loi.

72. Concernant la déclaration du Luxembourg faisant état d'une banalisation de la violence et de la culture de l'impunité, le Ministre a répondu que la Côte d'Ivoire ne saurait banaliser la violence sexuelle. Aucun pays au monde ne pouvait connaître la paix s'il ne s'efforçait pas de réprimer de tels comportements. La Côte d'Ivoire s'évertuait à lutter contre toute forme de violation et contre l'impunité. Tout fait porté à la connaissance des autorités faisait l'objet de poursuites.

73. En réponse aux questions posées à l'avance, notamment celles relatives à la soumission de rapports aux organes conventionnels, le Ministre a souligné que, dès la fin de la crise postélectorale, la Côte d'Ivoire s'était engagée à élaborer, dans les délais requis, les rapports attendus en vertu des instruments internationaux en matière de droits de l'homme ratifiés. Cette tâche avait été confiée à des directions opérationnelles au sein des différents ministères.

74. Cependant, le Gouvernement avait repris l'examen du décret portant création d'un comité de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lequel serait entre autres chargé d'élaborer les rapports de Côte d'Ivoire destinés aux organes compétents de l'ONU et de la Commission de l'Union africaine.

75. Au sujet de la question de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Ministre a indiqué qu'il n'y avait aucun obstacle à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La Côte d'Ivoire était partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 6 duquel l'abolition de la peine de mort était suggérée.

76. En ce qui concernait l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales, la Côte d'Ivoire entendait, dans le cadre de la réforme des codes usuels, remédier aux lacunes concernant le viol. Il convenait toutefois de rappeler que le Code pénal ivoirien réprimait, en ses articles 354 et 356, les infractions de viol et de harcèlement sexuel. La Côte d'Ivoire avait ratifié le Statut de Rome le 15 février 2013.

77. La Côte d'Ivoire avait signé les Accords bilatéraux d'immunité le 30 juin 2003 et entendait procéder à la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, ainsi qu'à l'incorporation du Statut de Rome dans son droit interne.

78. Le Rwanda s'est réjoui de la création de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation et de la Commission nationale des droits de l'homme, de l'adoption du document national sur la politique de santé et d'une stratégie nationale de développement durable, ainsi que des actions menées contre les violences sexistes.

79. Le Sénégal a noté la création d'un département ministériel des droits de l'homme et de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que les efforts pour lutter contre l'impunité. Il s'est félicité de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement durable.

80. La Sierra Leone a félicité la Côte d'Ivoire pour ses réformes législatives et sa volonté de mener une réforme politique et institutionnelle dans le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a pris note des efforts déployés pour accorder une protection sociale, juridique et civile à la population et a accueilli avec satisfaction le Plan national de développement.

81. Singapour a constaté l'amélioration de la situation en matière de sécurité et a encouragé la Côte d'Ivoire à redoubler d'efforts pour asseoir l'état de droit. Il a noté les modifications apportées à la législation pour améliorer l'administration de la justice, ainsi que des mesures prises pour promouvoir le droit à l'éducation.

82. La Slovaquie s'est félicitée de la ratification du Statut de Rome et de l'adoption de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme. Elle a également salué la création de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation. Elle s'est dite préoccupée par les violences sexistes et a affirmé que des actions s'imposaient contre les violences à l'égard des enfants.

83. La Slovénie a salué la suite donnée aux recommandations formulées par la Commission internationale d'enquête et le Conseil des droits de l'homme durant la crise postélectorale. Elle s'est félicitée de la ratification du Statut de Rome et de la coopération avec la Cour pénale internationale.

84. L'Afrique du Sud a relevé avec satisfaction les efforts faits par la Côte d'Ivoire pour améliorer la situation des droits de l'homme et s'acquitter de ses obligations internationales; elle a souhaité voir ces efforts se poursuivre. Elle s'est félicitée de l'adoption du Plan national de développement et de la mise en conformité de la Commission nationale des droits de l'homme avec les Principes de Paris.

85. Le Soudan du Sud a salué la coopération de la Côte d'Ivoire avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a encouragé le Gouvernement à poursuivre cette coopération. Il a engagé la communauté internationale à soutenir et faciliter la mise en œuvre des recommandations concernant, entre autres choses, la pauvreté, la discrimination, la violence à l'égard des femmes, les mutilations génitales féminines et les conditions de détention.

86. L'Espagne a accueilli avec intérêt l'adhésion de la Côte d'Ivoire à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, ainsi que la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a applaudi aux mesures prises pour renforcer l'indépendance de la magistrature. Elle a cependant fait part de ses préoccupations concernant les victimes de la violence sexuelle et la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme.

87. L'État de Palestine s'est félicité de ce qui a été fait pour améliorer la situation des droits de l'homme depuis le premier cycle de l'EPU, malgré les obstacles rencontrés par le pays.

88. Le Soudan a accueilli favorablement les efforts déployés par la Côte d'Ivoire pour promouvoir les droits de l'homme et renforcer ses institutions nationales, en dépit des difficultés rencontrées. Il a rendu hommage à l'attachement du pays à l'EPU et à sa coopération dans ce processus, en soulignant les efforts faits pour donner suite aux recommandations acceptées à l'issue du premier cycle de l'EPU.

89. Tout en relevant les progrès concernant les poursuites pour violences sexuelles, la Suède s'est déclarée préoccupée par les mutilations génitales féminines. Les victimes de violence au foyer bénéficiaient certes d'une assistance, mais l'impunité restait un sujet d'inquiétude. La Suède s'est félicitée des efforts entrepris en faveur de la réconciliation et du désarmement, même si beaucoup restait encore à faire.

90. La Suisse a fait part de ses inquiétudes à propos du manque d'impartialité du système judiciaire à l'égard des violations des droits de l'homme et des actes de torture, du nombre de personnes risquant de se retrouver apatrides, du nombre de cas de violences sexuelles et des violations des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, ainsi que des personnes séropositives ou atteintes du sida.

91. La Thaïlande a encouragé la Côte d'Ivoire à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a fait part de ses inquiétudes face aux violations des droits de l'homme, aux stéréotypes sexistes et aux difficultés rencontrées par les femmes pour avoir accès à la justice. Elle s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

92. L'ex-République yougoslave de Macédoine s'est enquis des mesures prises pour lutter contre la corruption dans le système judiciaire, assurer l'indépendance de la magistrature et mettre un terme à l'impunité. Saluant la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, elle a invité instamment le pays à s'acquitter de son obligation de présenter des rapports au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a ajouté que la violence sexuelle était toujours un sujet d'inquiétude.

93. Le Togo s'est félicité de la détermination du Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations acceptées en 2009, en dépit des difficultés que connaissait le pays. Il a relevé que la Côte d'Ivoire était devenue partie à la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a aussi relevé avec satisfaction qu'elle s'était engagée dans un processus de justice transitionnelle.

94. La Tunisie s'est félicitée des réformes politiques et institutionnelles, de la conformité de l'institution nationale des droits de l'homme aux Principes de Paris, ainsi que de la ratification du Statut de Rome. Elle a estimé qu'il fallait accélérer le processus d'adoption de la politique nationale des droits de l'homme et mieux garantir les libertés des membres de la société civile.

95. La Turquie a pris acte de l'adoption d'une politique nationale des droits de l'homme et de la loi sur les défenseurs des droits de l'homme, de la ratification de plusieurs instruments internationaux et de la collaboration des autorités avec le Conseil des droits de l'homme. Elle a salué la politique de réconciliation nationale et fait part de ses inquiétudes à propos du faible taux d'enregistrement des naissances.

96. Les Émirats arabes unis ont pris acte de la mise en œuvre des recommandations antérieurement acceptées. Ils ont salué les mesures prises pour réduire l'impact sur les droits de l'homme de la crise qui avait suivi les élections et pour promouvoir la réconciliation nationale. Ils ont préconisé le renforcement des capacités pour répondre aux priorités. Ils ont appelé la communauté internationale à fournir une assistance technique.

97. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Il a fait valoir que donner suite aux conclusions contenues dans le rapport de la Commission nationale d'enquête permettrait de s'attaquer aux causes de la violence et d'assurer une justice équitable. Le Royaume-Uni a encouragé la coopération dans le domaine de la justice transitionnelle.

98. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'adoption de textes de loi relatifs à l'acquisition de la nationalité par déclaration et la ratification de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. La lenteur du processus de réforme du secteur de la sécurité et des efforts de réconciliation nationale suscitait toutefois des préoccupations et le travail des enfants et la traite des êtres humains demeuraient un problème.

99. L'Uruguay s'est félicité de la ratification du Statut de Rome, de l'adoption du Plan national de développement et de l'élaboration du projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme. Il a encouragé la Côte d'Ivoire à coopérer avec l'Expert indépendant et à poursuivre son action contre les châtiments corporels et les violences sexuelles dans les établissements scolaires.

100. La République bolivarienne du Venezuela a relevé avec satisfaction que la Commission nationale des droits de l'homme était conforme aux Principes de Paris et que la Côte d'Ivoire avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle estimait qu'un dialogue et une coopération véritables avec la Côte d'Ivoire étaient essentiels pour une réconciliation nationale et une paix durable.

101. L'Algérie a loué les efforts faits pour parvenir à la réconciliation nationale et réformer le cadre normatif et institutionnel. Elle a invité la communauté internationale à fournir à la Côte d'Ivoire l'assistance technique dont elle avait besoin pour renforcer ses capacités de surmonter les obstacles dans le domaine des droits de l'homme.

102. L'Angola a applaudi à la coopération continue de la Côte d'Ivoire avec les mécanismes des droits de l'homme ainsi qu'à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a salué son engagement en faveur de la réconciliation nationale et s'est dit favorable à un dialogue politique permanent. Il a demandé quelles avancées avaient été faites sur la voie de l'élimination des mutilations génitales féminines.

103. L'Argentine a souligné que la Côte d'Ivoire avait ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle l'a encouragée à renforcer sa politique de réconciliation nationale, de manière à couvrir tous les aspects de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à accorder une attention particulière aux groupes vulnérables, tels que les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

104. L'Australie a noté avec satisfaction que la Commission nationale des droits de l'homme satisfaisait aux Principes de Paris et que le Statut de Rome avait été ratifié. Elle a constaté que des efforts considérables étaient consentis en vue de la paix et de la sécurité, de la réforme du secteur de la sécurité, du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration. L'Australie restait toutefois vivement préoccupée par le phénomène des violences sexuelles.

105. Le Bangladesh a pris acte des moyens mis en œuvre par la Côte d'Ivoire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris aux niveaux de la législation et des politiques nationales. Il a relevé qu'il restait cependant des défis de taille à surmonter, citant notamment le rétablissement de l'état de droit, la réconciliation nationale, les objectifs du développement économique, social et culturel et la lutte contre la pauvreté.

106. La Belgique a accueilli favorablement la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que l'adoption de textes de loi sur l'égalité entre hommes et femmes dans le mariage. Elle s'est félicitée de la coopération du pays avec la Cour pénale internationale mais l'a incité à accentuer ses efforts en matière de justice pénale.

107. Le Bénin a salué les efforts de la Côte d'Ivoire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et renforcer le dialogue politique, la paix, la sécurité et la reconstruction économique et sociale. Il l'a encouragée à poursuivre sur cette voie et a invité instamment la communauté internationale à accroître son soutien au pays.

108. L'État plurinational de Bolivie a pris acte des progrès effectués depuis le premier cycle de l'EPU. Il a encouragé la Côte d'Ivoire à continuer d'œuvrer à la protection des droits de l'homme au moyen de ses institutions, de sa législation et de ses politiques nationales.

109. Le Botswana a pris note des avancées dans la mise en œuvre des précédentes recommandations et a incité la Côte d'Ivoire à continuer de lutter contre la pauvreté et de promouvoir les droits civils et politiques. Il s'est dit préoccupé par la persistance de la discrimination et de la violence que subissaient les femmes et par les lacunes dans sa législation contre la discrimination à l'égard des femmes.

110. Le Brésil a noté les efforts déployés par la Côte d'Ivoire pour s'attaquer aux problèmes politiques, économiques et sociaux auxquels se heurtait le pays qui sortait d'une crise. La situation des droits des femmes et le système judiciaire continuaient à susciter des inquiétudes. Le Brésil a pris acte des mesures prises par la Côte d'Ivoire pour donner suite aux recommandations formulées lors du cycle précédent de l'EPU relatives à la discrimination à l'égard des femmes.

111. Le Burkina Faso a loué les efforts déployés par les autorités pour promouvoir et protéger les droits de l'homme après la grave crise qui avait suivi les élections. Il s'est félicité de la mise en œuvre des dispositions clefs de l'Accord de Ouagadougou de 2007 et de la politique nationale pour la paix et de la réconciliation.

112. Le Burundi a salué l'amélioration du cadre législatif et institutionnel en place au niveau national, l'adoption d'un plan national de développement et la ratification d'un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

113. Le Cabo Verde a salué la création d'une institution nationale des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris et l'adoption d'une politique nationale des droits de l'homme, d'une législation et d'une stratégie destinées à lutter contre les mariages précoces et d'un plan-cadre national pour combattre la pauvreté et promouvoir le développement.

114. Le Canada a incité le Gouvernement à poursuivre son action contre les violences à l'égard des femmes, en s'attachant en particulier à lutter contre les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Il a exprimé son soutien au processus de réconciliation nationale et aux efforts de l'État pour promouvoir et protéger les droits de l'ensemble de sa population.

115. La République centrafricaine a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par la Côte d'Ivoire pour donner suite aux recommandations issues du premier EPU. Elle l'a encouragée à poursuivre ses efforts pour la réconciliation nationale et à mettre en œuvre les mesures prises pour faire la lumière sur les graves violations des droits de l'homme commises et pour combattre l'impunité.

116. Le Tchad a noté que la Côte d'Ivoire continuait à améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire, que de vastes consultations avaient été menées pour l'établissement du rapport et que le pays était partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui témoignait de son attachement à cette cause.

117. L'Éthiopie a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que les mesures destinées à promouvoir l'éducation pour tous, à développer l'enseignement primaire pour tous les enfants, en zones rurales comme en zones urbaines, et à éliminer les disparités entre garçons et filles.

118. Le Portugal a relevé avec satisfaction que la Côte d'Ivoire avait récemment ratifié le Statut de Rome, adopté une législation visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme et établi la Commission nationale des droits de l'homme.

119. Réagissant aux préoccupations exprimées par l'Espagne au sujet des albinos en Côte d'Ivoire, le Ministre a soutenu qu'ils ne faisaient l'objet d'aucune discrimination sur le territoire ivoirien. Il s'est engagé devant la communauté internationale à réagir à toute violation dont les albinos pourraient être victimes.

120. Sur la question de l'apatridie, le Ministre a affirmé qu'en ratifiant les deux Conventions sur l'apatridie, la Côte d'Ivoire avait considérablement réduit le risque de cas d'apatridie. Il a ajouté que le Gouvernement ivoirien était parfaitement conscient des risques liés à la non-acquisition d'actes d'état civil.

121. Sur la question des chasseurs traditionnels, communément appelés *Dozos*, le Ministre a précisé que des activités de formation et de sensibilisation étaient en cours pour les inciter à revenir dans leurs zones d'origine afin qu'ils se consacrent exclusivement à leurs activités traditionnelles.

122. Concernant les sévices corporels et le trafic d'enfants, le Ministre a relevé que les lois ivoiriennes ne toléreraient aucune maltraitance ou violation en général et contre les enfants en particulier. Il a par ailleurs relevé la forte implication de la Première Dame de Côte d'Ivoire en faveur des enfants.

123. Réagissant aux dernières questions évoquées, notamment celles de la corruption de la magistrature, le Ministre a expliqué que la mise en place de la Haute autorité pour la bonne gouvernance et l'adoption de la loi portant répression de la corruption et des infractions assimilées visait à combattre la corruption dans tous les secteurs de la vie publique ivoirienne, dont la magistrature.

124. Pour conclure, le Ministre a ajouté que les juges étaient indépendants et rendaient les décisions qu'ils estimaient conformes à la loi et à leur conviction.

125. En dépit des nombreux progrès qui mettaient manifestement la Côte d'Ivoire sur la voie d'une normalisation de la vie politique et de l'édification d'un état de droit, où la démocratie serait l'unique cadre référentiel et réglementaire du jeu politique, force était de reconnaître que beaucoup restait à faire, comme en témoignaient les priorités signalées ci-dessus.

126. Après avoir déclaré que l'EPU était un mécanisme extraordinaire de promotion et de défense des droits de l'homme dans le monde, le Ministre a salué, au nom du Président de la République, Alassane Ouattara, du Gouvernement et du peuple ivoiriens, l'ensemble des États qui avaient pris une part active à cet examen pour leurs contributions constructives, ainsi que les organisations internationales. Il les a invités à rester solidaires de la Côte d'Ivoire. Il a conclu en précisant que, plus que jamais, la Côte d'Ivoire avait besoin de leur soutien pour atteindre ses objectifs à l'horizon 2020.

II. Conclusions et/ou recommandations**

127. **Les recommandations suivantes recueillent l'appui de la Côte d'Ivoire:**

127.1 **Songer à adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Lesotho) et à d'autres grands instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Côte d'Ivoire n'est pas encore partie (Philippines);**

127.2 **Prendre des mesures en en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Chili);**

127.3 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Ghana, Tunisie), conformément à la recommandation faite précédemment en 2009 (République tchèque) et prendre des mesures pratiques pour prévenir la torture et les mauvais traitements (Estonie);**

127.4 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture dès que possible (Uruguay);**

127.5 **Songer à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Burkina Faso);**

127.6 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana);**

127.7 **Songer à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Tchad);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 127.8 Prendre des mesures en vue de la ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili);
- 127.9 Ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Rwanda) afin d'abolir la peine de mort (France, Monténégro);
- 127.10 Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Slovaquie);
- 127.11 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);
- 127.12 Appliquer pleinement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Israël);
- 127.13 Ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Portugal);
- 127.14 Signer (Portugal), ratifier (France, Portugal et Tunisie) la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et y adhérer dès que possible (Uruguay);
- 127.15 Poursuivre les efforts en vue de mettre en œuvre l'interdiction totale de la torture et des mauvais traitements en intégrant la Convention contre la torture dans le droit interne, et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à cet instrument (Costa Rica);
- 127.16 Incorporer la Convention contre la torture en droit interne afin de définir les crimes de torture et incorporer cet instrument dans la législation nationale (France);
- 127.17 Réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale et, dans ce cadre, revoir la définition et la qualification de la torture (Cabo Verde);
- 127.18 Ériger la torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants en infraction pénale (Belgique);
- 127.19 Continuer d'adapter la législation nationale afin de mieux appliquer les dispositions des instruments internationaux (Fédération de Russie);
- 127.20 Continuer de développer le cadre institutionnel et juridique en ce qui concerne les droits de l'homme (Lesotho);
- 127.21 Réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de les mettre en conformité avec les normes internationales (Fédération de Russie);
- 127.22 Examiner la législation nationale pour la rendre pleinement conforme aux obligations de la Côte d'Ivoire découlant du Statut de Rome, en particulier en y intégrant les dispositions autorisant la coopération avec la Cour (Lettonie);
- 127.23 Aligner pleinement la législation nationale sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (Estonie);
- 127.24 Aligner pleinement la législation nationale sur le Statut de Rome, notamment en y intégrant des dispositions aux fins de coopérer pleinement et promptement avec la Cour pénale internationale et d'enquêter efficacement sur les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et d'en traduire les auteurs devant les tribunaux nationaux (Liechtenstein);

- 127.25 Continuer de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale (Burkina Faso);
- 127.26 Prendre des mesures législatives afin de renforcer l'état de droit et de consolider la coopération entre les mécanismes nationaux et internationaux dans le cadre de la lutte contre l'impunité, notamment entre la Cour pénale internationale, l'Unité des enquêtes spéciales et le tribunal militaire (Canada);
- 127.27 Achever rapidement l'alignement de la législation nationale sur les dispositions du Statut de Rome (Tunisie);
- 127.28 Adopter des mesures législatives pour la mise en œuvre effective du Statut de Rome (Uruguay);
- 127.29 Mettre la législation en conformité avec les dispositions du Statut de Rome afin que, par exemple, les délais de prescription ne soient pas applicables aux crimes contre l'humanité, de façon à garantir que toutes les personnes, indépendamment de leur position ou rang puissent être poursuivies, et notamment pour faire en sorte que la responsabilité des officiers de haut rang soit engagée en cas de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dont ils avaient connaissance (Belgique);
- 127.30 Faire en sorte que la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme soit rapidement adoptée par le Parlement ivoirien et appliquée immédiatement (République tchèque);
- 127.31 Adopter une loi globale sur la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants (Sierra Leone);
- 127.32 Aligner pleinement la législation nationale sur la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en éliminant toutes les dispositions discriminatoires des lois nationales et appuyer sa pleine mise en œuvre par des mesures pratiques et de politique générale (Estonie);
- 127.33. Intensifier les efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en criminalisant la violence sexuelle, la violence sexiste et les mutilations génitales féminines, en mettant en œuvre des lois globales interdisant ces actes et en fournissant l'appui nécessaire aux victimes de violences sexuelles et sexistes (Liechtenstein);
- 127.34 Poursuivre et renforcer les efforts en vue d'appliquer la loi sur les mutilations génitales féminines (Norvège);
- 127.35 Prendre les mesures nécessaires pour appliquer les lois relatives à la violence, y compris la violence sexuelle, commise à l'égard des femmes et des filles et soutenir les victimes afin de faire en sorte que les coupables soient sanctionnés (Norvège);
- 127.36 Prendre toutes les mesures nécessaires pour criminaliser la violence à l'égard des femmes et des filles et adopter une politique pénale ferme et vigoureuse pour combattre ce fléau (Luxembourg);
- 127.37 Ériger en infraction pénale la violence au foyer (Paraguay);
- 127.38 Adopter une loi globale sur la violence à l'égard des femmes (Afrique du Sud);

- 127.39 **Modifier la loi en vue d'abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et adopter une loi globale sur la violence à l'égard des femmes (Turquie);**
- 127.40 **Inclure dans son droit pénal une définition du viol et d'autres infractions pénales à caractère sexuel, conformément au droit international (Uruguay);**
- 127.41 **Adopter une loi spécifique sur la violence au foyer, notamment en érigeant en infraction pénale le viol conjugal (Belgique);**
- 127.42 **Adopter une loi interdisant la violence à l'égard des femmes et la mettre en œuvre en droit et en pratique (Botswana);**
- 127.43 **Prendre des mesures aussi bien en droit qu'en pratique afin de garantir les droits des enfants, y compris le droit à l'accès à l'éducation et à la santé, à l'enregistrement des naissances, et à la protection contre le travail des enfants et contre la violence à leur égard (Costa Rica);**
- 127.44 **Faire en sorte que le cadre juridique et institutionnel garantisse aux enfants en conflit avec la loi un traitement conforme aux normes internationales (Afrique du Sud);**
- 127.45 **Renforcer les activités de la Commission nationale des droits de l'homme et garantir sa conformité avec les Principes de Paris (France);**
- 127.46 **Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris (Ghana);**
- 127.47 **Poursuivre les efforts déployés pour doter des moyens nécessaires la Commission nationale des droits de l'homme, en particulier en tenant des consultations avec toutes les parties prenantes afin de procéder aux ajustements requis dans la législation en vigueur de façon à garantir que la Commission satisfasse aux Principes de Paris en ce qui concerne son mandat, sa composition, son organisation, son fonctionnement, son indépendance et ses ressources (Indonésie);**
- 127.48 **Faire en sorte que l'institution nationale des droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris (Sierra Leone);**
- 127.49 **Mettre l'accent sur les cinq priorités définies par le Gouvernement (Ghana);**
- 127.50 **Poursuivre les efforts afin de surmonter les difficultés et les obstacles internes de façon à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays (Malaisie);**
- 127.51 **Établir un Plan d'action national pour les priorités, initiatives et engagements que la Côte d'Ivoire a cernés dans son rapport aux fins de l'EPU pour améliorer la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (Maurice);**
- 127.52 **Continuer à progresser dans les efforts pour s'attaquer, de manière efficace et responsable, aux causes structurelles sous-jacentes de la discrimination à l'égard des femmes (Comores);**
- 127.53 **Approuver la stratégie nationale visant à promouvoir la prise en compte du genre et l'autonomisation des femmes, et renforcer les mécanismes chargés de superviser la mise en œuvre effective de cette stratégie (Maldives);**

127.54 Renforcer la politique nationale contre la violence sexuelle, en coopération avec l'ONU et la société civile, et poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des femmes, en particulier à lutter contre toutes les formes de mutilation génitales et les mariages précoces et forcés (France);

127.55 Renforcer la protection et l'assistance prévues pour les victimes dans le Plan d'action national contre la violence au foyer et sexuelle, y compris les mesures visant à encourager le dépôt de plaintes, ainsi que l'accès à la justice, aux conseils juridiques et aux soins médicaux et psychologiques (Mexique);

127.56 Mener une vaste campagne juridique et culturelle de sensibilisation à la violence sexuelle et sexiste, ainsi qu'à des questions comme le viol, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et la violence au foyer (Irlande);

127.57 Poursuivre les efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en intensifiant les campagnes de sensibilisation au respect des droits des femmes (État de Palestine);

127.58 Poursuivre les efforts et adopter des mesures et politiques concrètes pour stopper et prévenir la violence sexuelle à l'égard des femmes, comme cela avait été recommandé en 2009 (Suède);

127.59 Poursuivre les efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment par un travail de sensibilisation à la lutte contre les mutilations génitales féminines (Algérie);

127.60 Affecter davantage de ressources à la lutte contre la violence sexuelle pour les poursuites à l'encontre des auteurs (Australie);

127.61 Prendre des mesures concrètes pour protéger les femmes et les enfants contre la violence sexuelle, notamment en renforçant la législation contre la violence sexuelle et en la mettant en œuvre, et en fournissant des services de conseil aux victimes et en mettant des lieux sûrs à leur disposition (Allemagne);

127.62 Faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de violences sexuelles en plaçant des femmes (officiers de police) dans des commissariats et prendre en charge le coût des certificats médicaux attestant de cette violence (Hongrie);

127.63 Consolider les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, de l'éducation et de la formation, en organisant régulièrement, avec le concours de la communauté internationale, des séminaires et des ateliers de sensibilisation aux droits de l'homme, en particulier à l'intention des membres des forces de sécurité et du corps judiciaire (Maroc);

127.64 Mettre en œuvre des mesures visant principalement les auxiliaires de justice et les officiers de police, qui luttent contre les stéréotypes qui banalisent la violence contre les femmes, afin de créer pour les victimes un environnement propice au dépôt de plaintes contre ces actes (Paraguay);

127.65 Intensifier les campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'appui des programmes actuels visant à autonomiser les femmes, en s'attachant tout particulièrement à repérer et contrer les perceptions et les actions ou pratiques discriminatoires qui pourraient mettre en danger la sécurité et la sûreté des femmes et des filles (Philippines);

127.66 Adopter une stratégie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et garantir la participation égale des femmes dans la vie politique et sociale (Fédération de Russie);

- 127.67 Prendre d'autres mesures pour rendre plus claires et plus transparentes les politiques et mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la loi n° 2013-33 (Pays-Bas);
- 127.68 Continuer à œuvrer à l'élaboration de sa politique nationale dans le domaine des droits de l'homme en vue de son application rapide et tenir compte des contributions constructives issues du présent examen de cette politique (Nicaragua);
- 127.69 Renforcer l'approche sans exclusive dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Sénégal);
- 127.70 Intensifier les efforts visant à renforcer le processus de réconciliation nationale (Congo);
- 127.71 Redoubler d'efforts pour mener à bien le processus de réconciliation nationale (République démocratique du Congo);
- 127.72 Renforcer l'action de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation conformément au Programme national sur la cohésion sociale (France);
- 127.73 Accélérer le processus de réconciliation nationale de façon à consolider les progrès en vue de l'exercice des droits de l'homme par tous, avec le soutien de la communauté internationale (Mozambique);
- 127.74 Poursuivre le dialogue et l'application de mesures positives afin d'encourager la réconciliation nationale et la cohésion sociale (Sénégal);
- 127.75 Poursuivre la politique de réconciliation nationale et songer, si nécessaire, à élaborer d'autres mesures afin de promouvoir le processus de réconciliation (Slovaquie);
- 127.76 Poursuivre le processus de réconciliation nationale (Algérie);
- 127.77 Poursuivre les efforts pour finaliser le processus de réconciliation nationale afin de préserver la promotion et la protection des droits de l'homme (Angola);
- 127.78 Assurer la participation de tous les partis politiques, des organisations de la société civile et des dirigeants communautaires dans le travail de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation (Australie);
- 127.79 Poursuivre le dialogue sur le processus de réconciliation nationale par le biais de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation en faisant en sorte que la recherche de la vérité soit un principe fondamental de l'action de la Commission, afin que cette action débouche sur des recommandations pour l'adoption de mesures équitables et impartiales et adopter ces recommandations au plus vite (Canada);
- 127.80 Redoubler d'efforts pour réintégrer les anciens combattants (Australie);
- 127.81 Poursuivre les efforts afin d'identifier les victimes de la guerre et indemniser les dommages subis (Togo);
- 127.82 Utiliser pleinement l'assistance technique de l'ONU et des ONG ivoiriennes s'occupant des droits des femmes afin de finaliser la stratégie et de la mettre dûment en œuvre, lorsqu'elle aura été adoptée (Slovénie);

- 127.83 Continuer de progresser en adoptant toutes les mesures et politiques qui peuvent permettre d'être plus efficaces dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que dans la promotion de l'état de droit (Burundi);
- 127.84 Adopter un plan d'action pluriannuel assorti d'une structure de supervision efficace pour mettre en œuvre la politique nationale relative aux droits de l'homme, et les recommandations du Conseil des droits de l'homme (Cabo Verde);
- 127.85 Mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale d'enquête pour faire en sorte que les responsables de violations des droits de l'homme de toutes les parties rendent compte dès que possible de leurs actes (Canada);
- 127.86 Renforcer la mise en œuvre des recommandations de la Commission internationale pour l'accès à la justice et l'assistance aux victimes et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili);
- 127.87 Prolonger les délais pour l'enregistrement tardif des naissances et mettre en place une procédure d'enregistrement simple et gratuite, ainsi qu'une stratégie nationale de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances (Hongrie);
- 127.88 Continuer de renforcer les capacités nationales et mettre en œuvre les priorités indiquées dans le rapport national (Émirats arabes unis);
- 127.89 Élaborer une politique globale pour renforcer le système judiciaire et l'état de droit (Botswana);
- 127.90 Continuer à mettre en œuvre la stratégie nationale visant à encourager les femmes à se porter candidates aux élections et aux fonctions électives (Algérie);
- 127.91 Présenter le rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité contre la torture qui est attendu depuis quinze ans (République de Corée);
- 127.92 Présenter ses rapports en retard aux organes conventionnels concernés (Sierra Leone);
- 127.93 Coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels (Tchad);
- 127.94 Poursuivre sa coopération avec les organes conventionnels et présenter ses rapports en retard (Togo);
- 127.95 Demander, à l'appui des initiatives du Plan de développement national, l'aide et l'assistance technique nécessaires à la communauté internationale, en particulier aux organisations des Nations Unies actifs dans le domaine du développement (Maroc);
- 127.96 Poursuivre les réformes engagées pour la protection des enfants et l'égalité des sexes (Djibouti);
- 127.97 Faire tout ce qui est en son pouvoir pour abolir totalement toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Burundi);
- 127.98 Accélérer le processus d'identification des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (Paraguay);

- 127.99 Poursuivre sa lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (Bangladesh);
- 127.100 Renforcer les mesures en vue d'élargir l'accès des femmes à la terre, à la microfinance et au microcrédit avec de faibles taux d'intérêt (Égypte);
- 127.101 Redoubler d'efforts pour améliorer l'exercice par les femmes de leurs droits légitimes et protéger celles-ci de toutes les formes de violation (Soudan);
- 127.102 Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir davantage les droits des femmes et des filles, notamment en abrogeant toutes les lois discriminatoires, en mettant en œuvre le plan national d'action pour combattre la violence sexuelle et en mettant un terme aux mutilations sexuelles féminines (Brésil);
- 127.103 Prendre des mesures concrètes pour protéger les droits des albinos, conformément aux recommandations faites par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et sensibiliser la société à leur situation (Espagne);
- 127.104 Prendre des mesures pour mettre un terme aux agressions et à la discrimination dont sont victimes les albinos (République centrafricaine);
- 127.105 Réduire le surpeuplement carcéral et améliorer la situation matérielle des détenus et la gestion administrative des prisons (Espagne);
- 127.106 Songer à intégrer les Règles des Nations Unies pour le traitement des détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, appelées «Règles de Bangkok», dans son programme visant à renforcer les conditions des détenues en prison (Thaïlande);
- 127.107 Mettre un terme aux arrestations arbitraires et n'épargner aucun effort pour présenter les détenus à un juge dans le délai légal de quarante-huit heures (Allemagne);
- 127.108 Mettre fin à toute détention arbitraire et renforcer la capacité du système judiciaire comme cela était envisagé dans le rapport consécutif au précédent Examen périodique universel (Norvège);
- 127.109 Continuer d'améliorer les conditions de détention, notamment en séparant les locaux pour enfants, pour femmes et pour hommes dans les lieux de détention là où cela n'a pas encore été fait (État de Palestine);
- 127.110 Continuer de prendre des mesures pour assurer en pratique la protection des enfants contre la vente et la traite, conformément à la loi n° 2010-272, et faire en sorte que les personnes impliquées dans la vente et la traite d'enfants soient poursuivies (Égypte);
- 127.111 Intensifier les initiatives visant à la fois à prévenir la traite des enfants et des femmes, le travail forcé des enfants et la prostitution forcée, et faciliter la réinsertion sociale des victimes (Italie);
- 127.112 Prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer les pires formes du travail des enfants, en particulier dans les industries extractives, la mendicité forcée et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (États-Unis d'Amérique);
- 127.113 Enquêter minutieusement sur les violations des droits de l'homme perpétrées par toutes les parties après les élections présidentielles de 2010 et coopérer pleinement avec les enquêtes de la Cour pénale internationale (République tchèque);

- 127.114 **Garantir une approche équitable et impartiale de l'administration de la justice afin que tous les auteurs de crimes violents soient tenus responsables de leurs actes, quelle que soit leur appartenance politique, ethnique ou religieuse (Irlande);**
- 127.115 **Faire en sorte que tous les responsables de violations graves des droits de l'homme soient traduits en justice conformément aux obligations internationales de la Côte d'Ivoire (Israël);**
- 127.116 **Veiller à ce que toutes les initiatives prises en matière de réconciliation soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à commencer par une lutte globale contre l'impunité (Italie);**
- 127.117 **Promouvoir la réconciliation nationale en enquêtant sur les crimes commis, en assurant le respect de l'obligation de rendre des comptes et en accordant une réparation aux victimes (Mexique);**
- 127.118 **Renforcer le système judiciaire qui garantit que les auteurs de violations graves des droits de l'homme soient traduits en justice (République de Corée);**
- 127.119 **Renforcer les mécanismes qui facilitent l'accès à la justice des victimes d'atrocités, notamment de violences sexuelles (Sierra Leone);**
- 127.120 **Continuer de prendre des mesures visant à renforcer l'état de droit de façon à protéger les droits de la population ivoirienne (Singapour);**
- 127.121 **Poursuivre tous les auteurs présumés de violations des droits de l'homme (Suisse);**
- 127.122 **Poursuivre les efforts entrepris afin de poursuivre tous les auteurs de violations graves relatives aux droits de l'homme et fournir une assistance aux victimes (Argentine);**
- 127.123 **Garantir un jugement équitable et rapide pour tous les auteurs de violations relatives aux droits de l'homme (Burkina Faso);**
- 127.124 **Renforcer les organes judiciaires et de police aux fins de la prévention de la violence sexuelle, notamment en augmentant le nombre de femmes et leur visibilité dans la police et le système judiciaire (Portugal);**
- 127.125 **Renforcer les campagnes de sensibilisation aux conséquences préjudiciables des mutilations génitales féminines et traduire en justice toutes les exciseuses (Hongrie);**
- 127.126 **Enquêter de manière approfondie sur toutes les allégations de violence sexuelle et traduire les auteurs en justice, conformément aux normes internationales, comme cela a été recommandé précédemment en 2009 (Suède);**
- 127.127 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'impunité des auteurs d'actes de violence sexuelle, en enquêtant toutes les allégations de violence sexuelle et en poursuivant les individus contre lesquels il y a suffisamment d'éléments de preuve (ex-République yougoslave de Macédoine);**
- 127.128 **Garantir aux femmes un accès effectif aux tribunaux et renforcer l'assistance et le soutien aux victimes (Argentine);**
- 127.129 **Élaborer une politique générale pour renforcer le système judiciaire, en mettant l'accent sur l'accès effectif des femmes à la justice (Israël);**

127.130 Prendre des mesures pour faciliter l'accès à la justice aux victimes de violences sexuelles, notamment en délivrant les certificats médicaux nécessaires pour le dépôt de plaintes pour violence sexuelle (Belgique);

127.131 Améliorer l'accès à l'aide judiciaire et garantir l'indemnisation des victimes, en particulier des femmes victimes de violences sexuelles (Burkina Faso);

127.132 Agir pour encourager l'indépendance de la justice et réduire le nombre de personnes en détention provisoire sans chefs d'accusation étayés (Brésil);

127.133 Entreprendre sans délai des poursuites contre tous ceux qui ont commis de graves violations des droits de l'homme, en particulier pendant la crise postélectorale de 2010, quelle que soit leur appartenance ethnique, religieuse ou politique (Luxembourg);

127.134 Renforcer les efforts et mener des enquêtes et des poursuites crédibles concernant des membres des deux parties au conflit postélectoral, notamment les forces de sécurité, de façon à contribuer à mettre fin à l'impunité (Slovénie);

127.135 Prendre les mesures voulues pour accélérer les procédures juridiques en cours contre les partisans de l'ex-Président Laurent Gbagbo, et enquêter sur les crimes commis par les forces du Président Ouattara et en punir les coupables (Espagne);

127.136 Continuer de lutter contre l'impunité en poursuivant les auteurs de crimes commis pendant le conflit postélectoral et les précédents conflits qu'a connus le pays ou en marge de ces conflits, quelle que soit la partie à laquelle appartenaient les auteurs. Cela suppose la poursuite de la coopération avec la Cour pénale internationale (Suède);

127.137 Mettre en œuvre le rapport de la Commission nationale d'enquête et les engagements pris pour ce qui est de lutter contre l'impunité, en poursuivant les auteurs présumés des violations des droits de l'homme commises au cours de la crise postélectorale quelle que soit leur appartenance politique (France);

127.138 Accélérer la lutte contre l'impunité et poursuivre les responsables de graves violations des droits de l'homme commises pendant la crise postélectorale (Turquie);

127.139 Veiller à ce que toutes les parties responsables des crimes commis pendant la période postélectorales en 2010 soient traduites en justice, quelle que soit leur affiliation politique (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

127.140 Élaborer une stratégie globale de justice de transition intégrant l'obligation redditionnelle, les réparations, la réforme du secteur de la sécurité et la réforme judiciaire dans l'optique des élections présidentielles d'octobre 2015 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

127.41 Enquêter sur les crimes graves, tels que les violations perpétrées par les deux parties dans le cadre des violences postélectorales, sur une base non discriminatoire et, le cas échéant, en poursuivre les auteurs, quelle que soit leur appartenance ethnique, religieuse ou politique, de façon à promouvoir la réconciliation nationale et l'état de droit (États-Unis d'Amérique);

127.142 Continuer à accorder la priorité aux enquêtes et aux poursuites concernant les auteurs de crimes internationaux graves, quelle que soit leur affiliation politique, et coopérer avec la Cour pénale internationale à cet égard (Australie);

127.143 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, ainsi que les *Dozos*, en renforçant la surveillance exercée sur leurs opérations par les autorités, en enquêtant sur les allégations crédibles et en poursuivant les responsables, le cas échéant (États-Unis d'Amérique);

127.144 Améliorer les mécanismes administratifs et judiciaires locaux pour la récupération des terres dans les meilleurs délais (Espagne);

127.145 Accorder la priorité au règlement des différends liés au régime foncier (Burkina Faso);

127.146 Adopter des mesures afin de garantir une campagne libre et ouverte avant les élections présidentielles de 2015, accorder aux représentants de l'opposition l'accès à tous les médias contrôlés par l'État et promouvoir le travail de tous les journalistes (République tchèque);

127.147 Mettre tout en œuvre pour régler les questions liées à la réforme du système électoral afin de garantir des élections libres et régulières en 2015 (Ghana);

127.148 Faire tout son possible pour créer des conditions propices à la tenue pacifique et démocratique des élections présidentielles de 2015, notamment en organisant un processus d'enregistrement des électeurs efficace, moyennant si nécessaire une réforme de la Commission électorale (Indonésie);

127.149 Prendre les mesures voulues pour élargir l'espace affecté à la société civile (Djibouti);

127.150 Renforcer les mesures prises pour protéger l'espace de la société civile dans le pays (Italie);

127.151 Poursuivre les efforts pour améliorer les conditions de vie des femmes, notamment au moyen de mesures visant à encourager les femmes à se présenter à des fonctions électives et à être candidates à des postes dans la fonction publique, ainsi que par des mesures destinées à faciliter l'accès des femmes au crédit, à la terre et aux services de santé de base (État de Palestine);

127.152 Poursuivre les efforts pour faciliter l'enregistrement des naissances et sensibiliser la population à l'importance de cette procédure, qui donne accès à tous les droits et services de base tels que l'éducation et la santé (Turquie);

127.153 Mener des campagnes de sensibilisation pour promouvoir l'enregistrement des naissances de tous les enfants et prendre les mesures nécessaires pour garantir un accès efficace et facile à un enregistrement gratuit des nouveau-nés (Mexique);

127.154 Poursuivre les efforts en cours pour réduire les taux de mortalité liée à la maternité (Égypte);

127.155 Renforcer les efforts pour réduire l'incidence de la mortalité liée à la maternité (Afrique du Sud);

127.156 Prendre des mesures concrètes pour améliorer l'assistance aux victimes, notamment l'aide médicale et le soutien psychologique aux victimes de

violences sexuelles et de viol, en fournissant des certificats médicaux gratuits aux victimes de viol, étant donné que pour la plupart des victimes ce document onéreux est essentiel dans le cadre de toute enquête (Slovénie);

127.157 Lever tout obstacle à l'exercice du droit à la justice des victimes de violences sexuelles et leur fournir des soins efficaces (Espagne);

127.158 Partager des données d'expérience avec les États de la région et tirer profit de leur expérience dans la lutte contre les mutilations génitales féminines (Soudan du Sud);

127.159 Continuer de lutter de manière effective contre les mutilations génitales féminines (Togo);

127.160 Continuer de s'employer à sensibiliser les agents de l'État au respect des droits des femmes, en particulier dans le cadre de la lutte contre les mutilations génitales féminines (Bolivie (État plurinational de));

127.161 Poursuivre les efforts dans le domaine social, notamment en faveur des plus nécessiteux, en particulier en matière de nutrition, de santé et d'éducation (Venezuela (République bolivarienne du));

127.162 Accroître les efforts déployés par le biais de mesures globales et ciblées, en particulier en matière d'éducation, afin d'éliminer les pratiques traditionnelles nocives, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés (Italie);

127.163 Poursuivre et renforcer les efforts en vue d'assurer une éducation de qualité à tous, en particulier l'enseignement primaire gratuit aux enfants et un enseignement aux personnes handicapées (Maldives);

127.164 Avec l'appui de l'UNESCO et de l'OIT, continuer de renforcer son système d'éducation et de formation professionnelle, en particulier pour les jeunes (Singapour);

127.165 Poursuivre les efforts en cours afin d'assurer à chaque enfants une éducation de base de qualité (Égypte);

127.166 Veiller à ce que la côte d'Ivoire prenne des mesures pour incorporer des modules spécifiques sur les droits de l'homme dans les programmes de tous les cycles de l'enseignement pour poursuivre sa coopération avec tous les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, pour dynamiser le cadre national de consultation créé en vertu du décret du 23 janvier 2013 et pour renforcer le rôle de l'interface avec les ONG et la contribution de la société civile (Burkina Faso);

127.167 Continuer à créer les conditions requises pour faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés ivoiriens conformément à l'Accord tripartite (Ghana);

127.168 Adopter des mesures additionnelles en vue d'élaborer une stratégie générale qui réponde aux besoins des personnes déplacées dans le pays et offre des solutions durables (Argentine);

127.169 Renforcer la surveillance et la supervision des organismes environnementaux compétents afin de garantir le traitement écologique des déchets toxiques (Égypte);

127.170 Intensifier les efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement dans les délais fixés (Éthiopie);

- 127.171 Continuer, avec le concours de la communauté internationale, de mettre en œuvre ses plans de développement économique et social et faire reculer davantage la pauvreté afin de jeter des bases solides pour l'amélioration des conditions de vie de la population (Chine);
- 127.172 Renforcer les mesures prises pour lutter contre la pauvreté et le chômage, notamment en accélérant la mise en œuvre des programmes inscrits dans le Plan national de développement pour 2012-2015 afin de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le développement (Éthiopie);
- 127.173 Poursuivre les efforts de lutte contre la pauvreté (Cuba);
- 127.174 Continuer à lutter contre la pauvreté avec l'appui de la communauté internationale (Bangladesh);
- 127.175 Continuer à renforcer les efforts pour lutter contre l'extrême pauvreté et améliorer la situation économique dans le pays, tout en garantissant un accès équitable et juste aux possibilités d'emploi aux groupes marginalisés, y compris les personnes handicapées et les migrants (Philippines);
- 127.176 Œuvrer à l'application effective du Plan national de développement en six points adopté en mars 2012 (Soudan);
- 127.177 Redoubler d'efforts afin d'améliorer le respect du droit de l'homme à l'eau (Bolivie (État plurinational de));
- 127.178 Accorder son attention à la promotion et la protection des droits des paysans et d'autres personnes qui travaillent en milieu rural (Bolivie (États plurinational de)).
128. La Côte d'Ivoire examinera les recommandations suivantes et fournira des réponses en temps voulu, au plus tard à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme qui se tiendra en septembre 2014:
- 128.1 Ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome, si possible aux fins de contribuer à l'activation de la juridiction de la Cour pénale internationale concernant le crime d'agression au début de 2017 (Liechtenstein);
- 128.2 Songer à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie), en tant que priorité (Thaïlande);
- 128.3 S'acquitter de ses obligations conformément à la Convention contre la torture, présenter sans délai son rapport initial en retard au Comité contre la torture, ériger spécifiquement en infraction pénale les actes de torture et inscrire une définition de la torture dans la législation nationale (République tchèque);
- 128.4 Songer à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);
- 128.5 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Monténégro, Portugal, République de Corée);
- 128.6 Mieux protéger les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués et les personnes qui ont le sida contre tout acte de discrimination et de violence et réviser la législation dans ce contexte (Suisse);

129. La Côte d'Ivoire n'a pas accepté les recommandations suivantes et il en sera donc pris note:

129.1 Prendre d'autres mesures pour prévenir la discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle et sensibiliser à ses conséquences (Pays-Bas);

129.2 Mener des campagnes de sensibilisation spécifiques de nature à aider à sensibiliser le grand public ivoirien en ce qui concerne les droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués (Slovénie).

130. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Côte d'Ivoire was headed by Mr. Gnénéma Mamadou Coulibaly and composed of the following members:

- Kouadio Adjoumani, Permanent Representative of Côte d'Ivoire to the United Nations;
- Mamadou Diane, Adviser Counsellor of the President of the Republic;
- Fidèle Sarassoro, Adviser to the President, Director of ADDR;
- Bako Jean Fructueux, Deputy Chief of Cabinet – Ministry of Justice;
- Acka Kassy Joseph, Technical Adviser of the Cabinet of the Prime Minister – Ministry of Economy, Finances and Budget;
- Ouattara Siaka Stevens, Technical Adviser of the Cabinet of the State Ministry – Ministry of the Interior and Security;
- Koffi Yao Bernard, Technical Adviser in charge of Conventions of the Ministry of the Environment, Urban Health and Sustainable Development;
- Oulai Zagni Madéline, Deputy of the National Assembly;
- Marie-Christine Bocoum, Commission Director – Economic and Social Council;
- Koné Mariatou, Director Coordinator of the National Programme for Social Cohesion;
- Kamaté Banhouman, Director of Promotion of Human Rights and Public Liberties;
- Agoh Gérard, Vice Director on Legislation – Ministry of Defense;
- Frank Aymar Douzan, Minister in charge of the Economy, Finances and Budget;
- Zouon Bi Tidou Nestor, First Counsellor to the Permanent Mission in Geneva;
- Tiémoko Moriko, Counsellor, Permanent Mission in Geneva;
- Bakayoko Nogozené, Counsellor, Permanent Mission in Geneva;
- Silué Karim, Counsellor, Permanent Mission in Geneva;
- Bamba Lanciné Joël, Counsellor in charge of Protocol of the Permanent Mission in Geneva;
- Dié Mindéba Hanna Grâce, Assistant to the Direction of Legal Affairs – Ministry of State – Minister of Planning and Development;
- Yéboua Kouassi Martin, member of the Permanent Mission in Geneva;
- Benson Eba Fatim, Permanent Mission at Geneva.